

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Délégation de surveillance  
de la NLFA  
CH-3003 Berne

[www.parlement.ch](http://www.parlement.ch)

## **Instructions de la Délégation de surveillance de la NLFA (DSN) des Chambres fédérales relatives au traitement de ses procès-verbaux et autres documents**

du 12 septembre 2007

**abrogées le 30 novembre 2019 par décision de la DSN du 23 octobre 2019**

*La Délégation de surveillance de la NLFA des Chambres fédérales,*

vu les art. 4, al. 5, art. 6, al. 5, art. 6a, al. 3, art. 7, al. 4, art. 8 et art. 9 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)<sup>1,2</sup>

*arrête:*

### **1. Champ d'application**

Les présentes instructions sont valables pour tous les procès-verbaux et autres documents de la Délégation de surveillance de la NLFA (DSN), y compris les procès-verbaux et autres documents d'un comité de la DSN.

### **2. Rédaction des procès-verbaux**

- a. Conformément à l'art. 4, al. 3, OLPA, les délibérations de la DSN ou d'un comité de la DSN font l'objet d'*un procès-verbal analytique*. Les interventions ne sont pas rendues littéralement, mais condensées et corrigées du point de vue linguistique.
- b. Par analogie à l'art. 5 OLPA, le président<sup>3</sup> de la DSN ou d'un comité de la DSN peut faire établir *un procès-verbal de décisions* lorsque, a priori, les délibérations

---

<sup>1</sup> RS 171.115

<sup>2</sup> Les présentes instructions entrent en vigueur avec la modification de l'OLPA du 6 octobre 2006.

<sup>3</sup> Ces directives s'appliquent sans distinction aux deux sexes. Pour des raisons de lisibilité, elles sont toutefois rédigées uniquement au genre masculin.

ne sont pas indispensables à l'interprétation ultérieure d'une décision prise par la délégation.

### **3. Modification des procès-verbaux**

- a. Lorsqu'*un membre de la DSN* souhaite apporter une modification, il le communique à l'occasion de l'adoption du procès-verbal par la DSN ou par le comité concerné.
- b. Lorsqu'*une autre personne* ayant assisté à la séance souhaite apporter une modification relative à l'une de ses interventions, le secrétaire compétent statue sur la procédure à adopter. Il décide en particulier si la demande de modification doit être examinée par la DSN ou par le comité concerné ou si elle peut être réglée sans autre forme de procès. Si la personne le demande, le président de la DSN ou du comité concerné doit être saisi ; il décide définitivement de la marche à suivre. Cela vaut également si la demande de modification intervient après l'adoption du procès-verbal.
- c. Lorsqu'une modification matérielle est apportée à un procès-verbal, *un correctif* est joint au dossier. En cas de modifications matérielles importantes, le correctif ou le procès-verbal corrigé peut être remis aux mêmes destinataires que la version initiale.

### **4. Remise des procès-verbaux**

- a. Les procès-verbaux de la DSN sont remis exclusivement :
  - aux membres de la DSN,
  - aux collaborateurs du secrétariat de la DSN,
  - aux secrétaires des Commissions des finances (CdF), des Commissions de gestion (CdG) et des Commissions des transports et des télécommunications (CTT) ainsi que de la Délégation des finances (DélFin) <sup>4</sup>
  - au directeur du Contrôle fédéral des finances (CDF),
  - au chef du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),
  - au directeur, au chef de la division Infrastructures et au chef de la section Grands projets de l'Office fédéral des transports (OFT), et
  - au directeur et aux représentants de l'Administration fédérale des finances (AFF) qui participent régulièrement aux séances de la DSN.
- b. Les procès-verbaux d'un comité de la DSN sont remis exclusivement :
  - aux membres du comité,
  - au président de la DSN et
  - aux collaborateurs du secrétariat de la DSN.
- c. La DSN peut décider de ne pas remettre certaines parties de ses procès-verbaux à certaines des personnes citées sous let. a.
- d. *Les autres personnes ayant assisté à la séance* ne reçoivent pas d'extrait du procès-verbal, même pour les délibérations auxquelles elles ont assisté.
- e. Les procès-verbaux et autres documents de la DSN ou d'un comité de la DSN ne sont pas adressés aux *secrétariats des groupes parlementaires*.

---

<sup>4</sup> Modification du 8 octobre 2008, entre en vigueur le 8 octobre 2008

## 5. Confidentialité

Conformément à l'art. 47, al. 1, LParl, les délibérations de la DSN sont confidentielles. Tous les destinataires des procès-verbaux de la DSN sont tenus au secret (cf. art. 8 LParl). Cela signifie en particulier qu'ils ne peuvent pas partager les informations dont ils ont eu connaissance avec d'autres personnes. Cela doit notamment garantir que les personnes entendues par la DSN puissent s'exprimer librement et sans subir de préjudice du fait de leurs dépositions véridiques (art. 156, al. 3, LParl).

## 6. Consultation des procès-verbaux

- a. *Tout membre de la DSN* peut consulter les procès-verbaux d'un comité de la DSN.
- b. Le président de la DSN peut autoriser *une personne qui n'est pas membre de la DSN* à consulter un procès-verbal de la délégation ou d'un comité de la DSN à des fins scientifiques ou d'application du droit (cf. art. 7, al. 4, en relation avec art. 6, al. 4, et art. 7, al. 1, OLPA), si aucune raison majeure ne s'y oppose. Le cas échéant, il peut requérir l'avis des autorités fédérales et des personnes intéressées.
- c. La décision d'autoriser la consultation d'un procès-verbal appartient exclusivement au président de la DSN et elle est définitive. Dans sa décision, il prend notamment en considération la protection des sources et le risque d'une utilisation abusive (par ex. rupture de confidentialité, quérulence), ainsi que la protection des données personnelles ou la protection d'intérêts privés ou publics. Le président de la DSN peut également soumettre la consultation à certaines conditions, telles que l'anonymisation des données personnelles (art. 7, al. 6, OLPA).
- d. Les personnes entendues par la DSN au sens des art. 153 et 154 LParl ont le droit, sur demande, de consulter l'extrait du procès-verbal d'audition qui les concerne au secrétariat de la DSN.
- e. Les personnes entendues par la DSN au sens de l'art. 155 LParl (personnes dont les intérêts sont directement concernés par l'enquête) reçoivent le procès-verbal de leur déposition pour signature (art. 155, al. 5, LParl).
- f. Le Conseil fédéral ou une personne directement mandatée par lui a le droit, sur demande, de consulter les procès-verbaux des auditions de personnes entendues par la DSN au sens de l'art. 155 LParl (art. 155, al. 6 en relation avec art. 167 LParl).

## 7. Enregistrement des délibérations de la DSN

- a. En règle générale, les procès-verbalistes effacent les enregistrements des délibérations immédiatement après l'adoption du procès-verbal correspondant.
- b. Le secrétaire décide si des circonstances exceptionnelles justifient la conservation d'un enregistrement plus de trois mois (art. 4, al. 5, OLPA). L'enregistrement est effacé au plus tard lors de la remise du dossier aux Archives fédérales.

## 8. Autres documents de la DSN

Suivant l'art. 8 OLPA, les dispositions ci-dessus relatives aux procès-verbaux s'appliquent par analogie aux autres documents produits par la DSN ainsi qu'à ceux produits par une autorité, un service ou une personne sur mandat de la DSN.

## 9. Extranet

- a. Les procès-verbaux et autres documents de la DSN ou d'un comité de la DSN sont normalement mis à disposition sur l'Extranet, sous réserve d'une décision contraire du président de la DSN ou du comité concerné fondée sur l'art. 6a, al. 3, OLPA.
- b. Les décisions et notes de discussion du Conseil fédéral, y compris les co-rapports des départements, ainsi que les rapports de révision du CDF, y compris les documents relatifs à ces révisions, l'avis des services contrôlés et les résumés des dossiers, ne sont pas mis à disposition sur l'Extranet.
- c. L'accès aux procès-verbaux et aux documents de la DSN ou d'un comité de la DSN est accordé aux membres de la DSN et aux collaborateurs du secrétariat.
- d. Les secrétariats des groupes parlementaires n'y ont pas accès.

DELEGATION DE SURVEILLANCE DE LA NLFA  
DES CHAMBRES FEDERALES

Le président,

Le vice-président,

Hansruedi Stadler  
Conseiller aux États

Andrea Hämmerle  
Conseiller national